



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE COURTHEZON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 11 Octobre 2023

Délibération n°2023085

Date de convocation : 03/10/2023

Membres en exercice : 29

Votants : 26

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 12/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Christelle JABLONSKI, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjointes, Anne-Marie PONS, Marie SABBATINI, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Jérôme DEMOTIER, Alain CHAZOT, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrine PRIANO-LAFONT, Françoise PEZZOLI, Caroline FAYOL, Cédric MAURIN, Conseillers.

Excusés :

Paul CHRISTIN pouvoir à Jérôme DEMOTIER

Julien LENZI pouvoir à Caroline FAYOL

Cyril FLOURET pouvoir à Nicolas PAGET

Benjamin VALERIAN pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL

Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN

Xavier MOUREAU pouvoir à Alexandra CAMBON

Laurent ABADIE pouvoir à Marie SABBATINI

Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN

Absents:

Catherine ZDYB

François-Nicolas LEFEVRE

Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON



### ADMINISTRATION GENERALE / REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code Général de Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession étant un droit d'usage du terrain communal dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête un aspect non entretenu ou d'abandon qui donne au cimetière une apparence négligée, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

L'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise desdites concessions est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, M. Le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

REÇU EN PREFECTURE  
le 12/10/2023

Application agréée E-fongible.com

Après délibération du Conseil Municipal, une procédure a été engagée dans notre cimetière, le 03 octobre 2019 visant 30 concessions, de plus de trente ans d'existence, en état d'abandon manifeste.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été légalement effectuée par affichage réglementaire à la porte de la Mairie et sur les panneaux dédiés à l'entrée du Cimetière, par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, mais également par une information publiée dans notre bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune et la presse locale.

Durant cette période, une famille s'est fait connaître et a demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de sa qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession.

Quant à la concession implantée 1-A05-02, contenant les reliques des Religieuses de l'Ordre du Très Saint Sacrement, le Diocèse a mandaté le Père Régis DOUMAS, curé de Courthézon, pour veiller à son bon entretien.

Les « constats d'entretien » ont été dressés contradictoirement et les intéressés avertis de l'interruption de la procédure.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 06 juin 2023 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver que les 28 concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe sont reprises par la commune, qu'un arrêté municipal individuel prononcera leur reprise et que sa publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur, et que les terrains ainsi libérés seront réattribués après remise en état.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** Que les 28 concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe sont reprises par la commune,
- **DECIDE** Qu'un arrêté municipal individuel prononcera leur reprise et que sa publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.
- **DECIDE** Que les terrains ainsi libérés seront réattribués après remise en état.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.

Le Maire  
Nicolas PAGET



REÇU EN PREFECTURE  
le 12/10/2023  
Application après E. Inpact.com